

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation d'un protocole indemnitaire relatif à l'exploitation du parc de stationnement Port de Plaisance à La Ciotat dans le cadre de la fermeture exceptionnelle de sa cale de mise à l'eau du 1^{er} juillet au 31 août 2021.

Suite aux incivilités et comportements excessifs ayant engendré des désordres sur le domaine public maritime du port de plaisance de La Ciotat, la ville a formulé le 15 avril 2021 une demande auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière de gestion des zones d'activités portuaires, pour procéder à la fermeture exceptionnelle de la cale de mise à l'eau publique.

Par arrêté pris le 14 juin 2021, la Métropole a consenti à la demande de la ville de fermer la mise à l'eau attenante au parking du port de plaisance de La Ciotat du 1^{er} juillet au 31 août 2021 inclus.

La cale de mise à l'eau de La Ciotat et le parking Port de Plaisance concomitant sont gérés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public par la société SAGS depuis le 15 mai 2018.

La fermeture de la mise à l'eau, non prévue contractuellement, a occasionné un manque à gagner pour le concessionnaire qui en a demandé la compensation.

La Métropole a ainsi décidé de conclure un protocole indemnitaire avec la société SAGS, délégataire, afin de lui rembourser le montant de la perte financière constatée, qui s'élève à 19 161,08 € HT (22 993,30 € TTC).

Les éléments précités sont ainsi actés dans le cadre du présent protocole.

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transports, Mobilité durable

■ Séance du 5 mai 2022

19465

■ APPROBATION D'UN PROTOCOLE INDEMNITAIRE RELATIF A L'EXPLOITATION DU PARC DE STATIONNEMENT PORT DE PLAISANCE A LA CIOTAT DANS LE CADRE DE LA FERMETURE EXCEPTIONNELLE DE SA CALE DE MISE A L'EAU DU 1er JUILLET AU 31 AOUT 2021.

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération TRA 007-3631/18/CM du 22 mars 2018, le Conseil de la Métropole a approuvé le choix du délégataire et le contrat de délégation de service public sous la forme d'un affermage n° 2015/160 concernant l'exploitation des parkings Verdun et Port de Plaisance et sa mise à l'eau à la Ciotat, confiée à la Société SAGS pour une durée de 10 ans.

La ville de La Ciotat, par courrier du 15 avril 2021, a demandé à la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière de « Stationnement » et « Gestion des zones d'activités portuaires », de procéder à la fermeture exceptionnelle de la cale de mise à l'eau publique suite aux incivilités et comportements excessifs constatés ayant engendré des désordres sur le domaine public maritime et représentant un risque d'atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

Par arrêté n°21/518/CM du 14 juin 2021, la Métropole a consenti à la demande de la ville de fermer la mise à l'eau du port de plaisance de La Ciotat du 1^{er} juillet au 31 août 2021 inclus.

La fermeture de la mise à l'eau, non prévue contractuellement et ayant impacté la fréquentation du parking Port de plaisance attenant, a occasionné un manque à gagner pour le concessionnaire qui en a demandé la compensation.

La Métropole a ainsi décidé de conclure un protocole indemnitaire avec la société SAGS afin de lui rembourser le montant de la perte financière constatée, qui s'élève à 19 161,08 € HT (22 993,30 € TTC).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;

- La délibération TRA 007-3631/18/CM du 22 mars 2018 prise en Conseil Métropolitain et approuvant le contrat de délégation de service public n°2015/160 concernant l'exploitation des parcs de stationnement Verdun et Port de Plaisance à La Ciotat ;
- La délibération TRA 029-7867/19/CM du 19 décembre 2019 prise en Conseil Métropolitain et approuvant l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public n°2015/160 concernant l'exploitation des parcs de stationnement Verdun et Port de Plaisance à La Ciotat ;
- L'arrêté n°21/518/CM du 14 juin 2021 pris par la Présidente de la Métropole concernant la fermeture pour les mois de juillet et août 2021 de la cale de mise à l'eau publique, installation située sur le Domaine Public Maritime du Port de Plaisance de La Ciotat confiée en gestion à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence Métropole du

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la ville de La Ciotat a sollicité la Métropole pour procéder à la fermeture exceptionnelle de la mise à l'eau du port de plaisance de La Ciotat suite à des désordres constatés sur le domaine public maritime ;
- Que la Métropole a consenti à la demande de la ville et ce pour une durée de deux mois du 1^{er} juillet au 31 août 2021 inclus ;
- Que cette décision a entraîné un préjudice financier pour l'exploitant du parking Port de Plaisance et de sa mise à l'eau dans le cadre du contrat de délégation de service public n°2015/160 ;
- Que la Métropole a décidé de prendre à sa charge le manque à gagner occasionné par cette fermeture ;
- Qu'il convient par conséquent de conclure le protocole indemnitaire correspondant.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole indemnitaire ci-annexé ayant pour objet le remboursement de la perte financière supportée par le délégataire SAGS consécutivement à la fermeture de la mise à l'eau survenue du 1^{er} juillet au 31 août 2021 sur le parking Port de Plaisance à La Ciotat.

Le montant du remboursement versé par la Métropole s'élève à 19 161,08 € HT (22 993,30 € TTC).

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer ce protocole indemnitaire et tout document y afférent.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 de l'état spécial du CT1 - chapitre 011 -Nature 62888 - Fonction 518.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

Aix-Marseille-Provence Métropole

PROTOCOLE INDEMNITAIRE

**AU TITRE DE LA FERMETURE EXCEPTIONNELLE DE LA MISE A L'EAU DU PARKING
DU PORT DE PLAISANCE DU 1^{er} JUILLET AU 31 AOÛT 2021**

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC N°2015/160

**POUR L'EXPLOITATION DES PARCS DE STATIONNEMENT VERDUN ET PORT DE
PLAISANCE ET SA MISE A L'EAU A LA CIOTAT**

PROTOCOLE INDEMNITAIRE

Entre

D'une part :

La Société **SAGS La Ciotat**, société par actions simplifiée, au capital de 30 000 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Macon sous le numéro 839 046 257, dont le siège est sis 295, Chemin des Berthilliers, 71850 Charnay-Lès-Mâcon représentée par son Président, monsieur Jean-Laurent DIRX.

Ci-après dénommée « le délégataire »

Et

D'autre part :

La **Métropole Aix-Marseille-Provence** dont le siège se situe à Marseille, 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, madame Martine VASSAL

Ci-après dénommée « La Métropole »

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

PREAMBULE

La Société SAGS La Ciotat assure l'exploitation des parcs de stationnement VERDUN et PORT DE PLAISANCE et sa mise à l'eau à La Ciotat dans le cadre d'un contrat de délégation de service public n°2015/160 ayant pris effet le 15 mai 2018.

Par arrêté n°21/518/CM du 14 juin 2021, la Métropole Aix-Marseille-Provence a consenti à la demande de la ville de La Ciotat de fermer la mise à l'eau du port de plaisance du 1^{er} juillet au 31 août 2021 inclus. Ce dispositif fait suite à des désordres constatés sur le domaine public maritime et représentant un risque d'atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

Cette mesure exceptionnelle, non prévue contractuellement, a causé un préjudice financier au délégataire, qu'il convient d'indemniser.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Par le présent protocole, la Métropole s'engage à indemniser le délégataire chargé de l'exploitation du parking PORT DE PLAISANCE et sa mise à l'eau à La Ciotat, afin de compenser le manque à gagner résultant de la décision de fermeture de l'accès à la cale de mise à l'eau du 1^{er} juillet au 31 août 2021.

ARTICLE 2 - CALCUL DE L'INDEMNITE

Le montant de l'indemnité est égal à la différence entre le chiffre d'affaires de l'exploitation des places avec remorques et de la mise à l'eau, réalisé entre le 1^{er} juillet et le 31 août 2020, et celui constaté sur la même période en 2021.

Le manque à gagner supporté par le délégataire se décompose donc comme suit (en € TTC):

CA 1 ^{er} juillet et 31 août 2020 (VL-remorques+MAL)	CA 1 ^{er} juillet et 31 août 2021 (VL-remorques)	TOTAL du manque à gagner à compenser
23 308,10	314,80	22 993,30

L'indemnité versée par la Métropole au délégataire s'élève ainsi à 19 161,08 € HT, soit 22 993,30 € TTC.

Aucune baisse de charges n'a été constatée dans le cadre de la fermeture de la mise à l'eau, les coûts de gestion étant intégrés au contrat.

Le montant ainsi déterminé constitue l'indemnité pour solde de tout compte et est exclusif de tout autre versement de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3 - MODALITES DE REGLEMENT

La Métropole versera l'indemnité visée à l'article 2 par virement administratif, sur le compte ouvert au nom de la Société SAGS La Ciotat, dans les 30 jours suivant la notification du présent protocole et à réception d'une facture reprenant le détail du calcul de l'indemnité.

ARTICLE 4 - RENONCIATION A RECOURS

Moyennant la stricte exécution du présent protocole, les parties renoncent à toutes actions et/ou recours ultérieur, qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, au titre de la fermeture exceptionnelle de la mise à l'eau concomitante au parking PORT DE PLAISANCE survenue entre le 1^{er} juillet et le 31 août 2021 en vertu de l'arrêté pris par la Présidente de la Métropole du 14 juin 2021.

Par exception à ce qui précède, les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre d'entre elles des obligations contenues dans le présent protocole, d'engager à son encontre une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent protocole.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Après transmission au contrôle de légalité, le présent protocole entrera en vigueur à compter de sa notification au délégataire.

Fait à Marseille, le

Pour la Société SAGS La Ciotat,

Le Président,
Jean-Laurent DIRX

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Pour la Présidente et par délégation,

Le Vice-Président,
Pascal MONTECOT

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

APPROBATION D'UN PROTOCOLE INDEMNITAIRE RELATIF A L'EXPLOITATION DU PARC DE STATIONNEMENT PORT DE PLAISANCE A LA CIOTAT DANS LE CADRE DE LA FERMETURE EXCEPTIONNELLE DE SA CALE DE MISE A L'EAU DU 1^{er} JUILLET AU 31 AOUT 2021.

Suite aux incivilités et comportements excessifs ayant engendré des désordres sur le domaine public maritime du port de plaisance de La Ciotat, la ville a formulé le 15 avril 2021 une demande auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière de gestion des zones d'activités portuaires, pour procéder à la fermeture exceptionnelle de la cale de mise à l'eau publique.

Par arrêté pris le 14 juin 2021, la Métropole a consenti à la demande de la ville de fermer la mise à l'eau attenante au parking du port de plaisance de La Ciotat du 1^{er} juillet au 31 août 2021 inclus.

La cale de mise à l'eau de La Ciotat et le parking Port de Plaisance concomitant sont gérés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public par la société SAGS depuis le 15 mai 2018.

La fermeture de la mise à l'eau, non prévue contractuellement, a occasionné un manque à gagner pour le concessionnaire qui en a demandé la compensation.

La Métropole a ainsi décidé de conclure un protocole indemnitaire avec la société SAGS, délégataire, afin de lui rembourser le montant de la perte financière constatée, qui s'élève à 19 161,08 € HT (22 993,30 € TTC).

Les éléments précités sont ainsi actés dans le cadre du présent protocole.